

Statuts

ARTICLE 1^{er} : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LES PETITES NOTES** ».

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but de promouvoir de nouveaux talents dans les métiers du spectacle et des arts par le biais d'organisation ou de mise à disposition de spectacles ou d'expositions. En même temps, aider ces talents tant dans l'accompagnement technique et artistique qu'administratif et financier, mais aussi par la mise à disposition de studios d'enregistrements et de matériel de musique et sonorisation, de locaux, de cours de chant et de musique...externes ou internes à l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur Claude BALLERAT, Les Planes d'Issandre, 46090 ESPERE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneur

Membre actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2- Les subventions de l'Etat, des régions, des communes ;
- 3- La vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- **Un président ;**
- 2- **Un ou plusieurs vice-présidents ;**
- 3- **Un secrétaire et, si il y a lieu, un secrétaire adjoint ;**
- 4- **Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.**

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par moitié, et si possible, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et eu décret du 16 août 1901.

Faits en 2 exemplaires, à Espère, le 13 février 2009

Le Président

Alain BALLERAT



Trésorière-Adjointe

Géraldine LAVAL



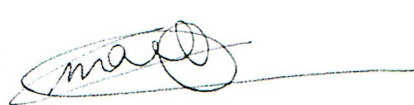
Vice-Président

Sébastien MAURY



Secrétaire

Céline MAURY



Le Trésorier

Claude BALLERAT



Secrétaire-Adjointe

Muriel BALLERAT

